

Loi sur l'assurance-maladie
L.C.Nun., ch. M-40

Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'assurance-maladie* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise de la définition de « services assurés » à l'article 1	elsewhere in Canada.	elsewhere in Canada;
La version française de la définition de « résident » à l'article 1	et des visiteur	et des visiteurs
L'alinéa 3(2)c)	Loi sur les pénitenciers (Canada)"	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Canada)
Le paragraphe 4(1), note marginale	dans les territoires	au Nunavut
La version française du paragraphe 10(2)	Comité d'appel des prestations créée l'avis visé au paragraphe (1),	Comité d'appel des prestations créé l'avis visé au paragraphe (1)
La version française du paragraphe 15(2)	peut fournir des renseignements	peut fournir les renseignements
La version française du paragraphe 23(1), note marginale	Directeur de l'assurance maladie	Directeur de l'assurance-maladie

Mise en garde : la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'assurance-maladie* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.